
Statuts de PEFC Suisse



PEFC Suisse

Mühlebachstrasse 8, CH- 8008 Zurich

Téléphone +41 (0) 44 267 47 78

Courriel : info@pefc.ch, Web : www.pefc.ch

Avis de droit d'auteur

© PEFC Suisse 2020

Ce document de PEFC Suisse est protégé par le droit d'auteur. Il est disponible gratuitement sur le site web de PEFC ou sur demande.

Aucune partie de ce document protégé par le droit d'auteur ne peut être modifiée ou complétée. Le document ne peut être reproduit ou copié à des fins commerciales sans l'autorisation de PEFC Suisse.

Nom du document : Statuts de PEFC Suisse

Titre du document : SD 003

Adopté par : Comité de pilotage **Date:** 12.03.2009

Publié le : 12.03.2009 **Modifié le :** 24.09.2020

§1

Nom, siège social

Sous la dénomination de PEFC Suisse, est constituée une association d'utilité publique à but non lucratif, au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse (CC). Le siège social est à Zurich.

§2

Objectif et missions

- 1 L'objectif de l'association est de documenter et d'améliorer la gestion durable des forêts par la promotion du PEFC (Programme for the Endorsement of Forest Certification Systems), en particulier par la promotion de la mise en œuvre de la certification forestière selon le PEFC Suisse.
- 2 L'association est notamment chargée des missions suivantes :
 - a) promouvoir le Programme for the Endorsement of Forest Certification Systems et la certification PEFC en Suisse
 - b) développer et prendre des décisions concernant les règles du système de certification PEFC Suisse et les procédures d'évaluation
 - c) développer et décider des exigences pour les organismes de certification et les auditeurs
 - d) prise de décisions concernant les règles uniformes de certification
 - e) mise à disposition et diffusion d'informations sur la certification forestière
 - f) coordonner la coopération avec les conseils de certification d'autres pays ainsi qu'avec les organes internationaux du PEFC
 - g) émettre des recommandations pour la reconnaissance mutuelle avec d'autres systèmes de certification qui ne sont pas membres du PEFC
 - h) gérer les droits de propriété et d'utilisation du logo PEFC pour la Suisse.

§3

Adhésion

- 1 La condition préalable à l'adhésion est la volonté de soutenir la certification forestière dans le cadre du système PEFC et de préserver, d'améliorer et de documenter ainsi la gestion durable des forêts, d'améliorer encore l'image de la sylviculture et de l'industrie du bois et de promouvoir l'utilisation du bois, matière première renouvelable.
- 2 Les membres de l'association sont en règle générale des associations de tous les groupes intéressés par l'économie de la forêt et du bois.
- 3 Partenariats : l'association peut établir des relations de partenariat différenciées avec

d'autres organisations sur une base contractuelle.

- 4 Les membres de l'association sont tenus de promouvoir les efforts de l'association et de participer activement à l'accomplissement de ses missions.
- 5 Chaque membre dispose d'une voix à l'assemblée générale.

§ 4

Cessation de l'adhésion

- 1 La qualité de membre expire par dissolution (pour les personnes morales), décès (pour les personnes physiques), démission et exclusion. Chaque membre peut démissionner en adressant une déclaration écrite au comité directeur avec un préavis de six mois avant la fin de l'exercice.
- 2 Un membre peut être exclu par l'Assemblée générale pour violation des statuts, pour atteinte aux objectifs ou aux intérêts de l'association, pour retard dans le paiement des cotisations ou pour toute autre raison importante.
- 3 Les membres qui ont quitté l'association sont tenus de payer les cotisations dues pour l'exercice en cours ou pour des projets extraordinaires.

§ 5

Organes de l'Association

Les organes de l'association sont :

- a) l'assemblée générale
- b) le comité directeur
- c) l'organe de révision

§ 6

Assemblée générale

- 1 L'assemblée générale ordinaire est convoquée au moins une fois par an par le président. Les membres doivent être convoqués par écrit avec un préavis d'au moins 14 jours, en indiquant l'ordre du jour.
- 2 Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à tout moment par le Président, pour des raisons valables, à la demande écrite d'un tiers (1/3) des membres, ou à la demande des réviseurs.
- 3 L'Assemblée générale est présidée par le président.
- 4 L'Assemblée générale est habilitée à prendre des décisions quel que soit le nombre de membres présents. Pour être valables, les décisions doivent être prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président

- est prépondérante. Dans des cas exceptionnels, les décisions peuvent être prises par écrit.
- 5 Les propositions écrites des membres doivent parvenir au moins 7 jours avant la réunion et doivent être prises en compte comme un addenda à l'ordre du jour.
 - 6 L'Assemblée générale a notamment pour tâches :
 - a) élection du Président
 - b) élection des membres du comité de pilotage
 - c) élection des membres du comité directeur et de l'organe de révision
 - d) approbation et détermination du budget annuel, approbation des comptes annuels
 - e) décider des contributions annuelles à percevoir
 - f) réglementation de la rémunération des titulaires de mandats
 - g) exclusion d'un membre
 - h) donner décharge au président et au secrétariat
 - i) modification des statuts
 - j) dissolution de l'association
 - 7 Les membres et les experts consultés sont tenus de traiter de manière confidentielle toutes les informations dont ils ont eu connaissance dans le cadre de l'évaluation, de la certification et du suivi de la gestion durable des forêts. Les informations concernant les processus d'évaluation, de certification et de surveillance ne peuvent être transmises à des tiers qu'avec l'accord exprès des personnes concernées.

§ 7

Comité directeur

- 1 Le comité directeur se compose du président/de la présidente et de deux à quatre autres représentants/représentantes de l'industrie de la forêt et du bois.
- 2 Le comité directeur se constitue lui-même, à l'exception de la présidence.
- 3 Le comité directeur est responsable de la direction stratégique à moyen terme. Il est notamment responsable de :
 - a) représenter l'association PEFC Suisse à l'extérieur.
 - b) engager un directeur/une directrice
 - c) convoquer des groupes de travail sur des sujets particuliers. Les groupes de travail sont gérés par le bureau.

- d) admission des membres
- e) les décisions de l'assemblée générale et du comité de pilotage ainsi que des autres réunions doivent être consignées par écrit et signées par le/la secrétaire.

§ 8

Bureau

- 1 Le bureau est responsable de la gestion opérationnelle de PEFC Suisse. Il est notamment responsable de :
 - a) la mise en œuvre des décisions du comité directeur
 - b) les travaux de secrétariat et l'organisation de PEFC Suisse
 - c) la préparation des réunions du comité directeur et des bases de décision
 - d) la gestion financière et organisationnelle de l'association.
- 2 Le bureau est placé sous la direction de la directrice / du directeur. Il/elle représente PEFC Suisse à l'intérieur et à l'extérieur

§ 9

Organe de révision

L'étendue et l'organisation de la révision sont déterminées par les membres.

§ 10

Le Comité de pilotage

- 1 L'assemblée générale est complétée par au moins trois membres représentant les intérêts de l'industrie de la forêt et du bois.
- 2 Le comité de pilotage est généralement convoqué en session ordinaire une fois par an. Il peut faire appel à d'autres personnes à titre consultatif.
- 3 Les réunions du comité de pilotage sont convoquées par écrit au moins 14 jours avant la réunion, en indiquant l'ordre du jour.
- 4 Les propositions écrites des membres doivent arriver au moins 7 jours avant la réunion et doivent être considérées comme un addenda à l'ordre du jour.
- 5 Les décisions du comité de pilotage sont adoptées à la majorité simple des voix. Chaque membre dispose d'une voix. En cas d'égalité des voix, le vote du Président est décisif.
- 6 Dans des cas exceptionnels, des résolutions peuvent également être prises par écrit.
- 7 Le comité de pilotage a les missions suivantes:

- a) impliquer les parties prenantes de l'économie forestière en tant qu'organe consultatif pour PEFC Suisse, dans le sens d'une table ronde des milieux intéressés par la gestion durable des forêts et notamment pour les questions relatives au développement du système de certificat.
- b) décider du développement et de la maintenance du système de certification PEFC Suisse et des règles de base correspondantes sur les critères de certification et les indicateurs pour la gestion durable des forêts.
- c) émettre des recommandations sur la reconnaissance mutuelle avec d'autres systèmes de certification qui ne sont pas membres du PEFC
- d) proposer l'admission de nouveaux membres
- e) proposer la création de groupes de travail et la nomination de leurs membres

§ 11

Financement, responsabilité

- 1 L'association et ses activités ordinaires sont financées par les contributions annuelles des titulaires de certificats PEFC. L'assemblée générale élargie décide de leur montant. En règle générale, les membres ordinaires de l'association ne paient pas de cotisations. Les membres, les tiers et les sponsors peuvent être sollicités pour des contributions dans le cadre de projets et de projets extraordinaires.
- 2 Seule la fortune de l'association répond des engagements résultant de l'activité de l'association. Toute obligation de versement supplémentaire par les membres est exclue.

§ 12

Modifications des statuts

Les modifications des statuts doivent être décidées par l'Assemblée générale. La modification des statuts requiert une majorité des trois quarts des voix exprimées.

§ 13

Dissolution de l'association

La dissolution de l'association doit être votée lors de l'assemblée générale. Pour que la décision de dissolution soit valable, une majorité des trois quarts des membres présents à l'assemblée est requise.